

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL DE LEVEE DE SUSPENSION

**SOCIETE ROC
à
POURU-AUX-BOIS**

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement - Livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 514-2,

Vu le Code minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/80 du 5 avril 2005 suspendant l'activité relevant de la rubrique 2510 (exploitation de carrière),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 suspendant l'activité relevant de la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage),

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007/108 du 13 mars 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport référencé SA1-YJ/cm-N° 07/649 du 25 mai 2007 de l'inspection des installations classées,

Considérant que l'article L 514-2 du code de l'environnement prévoit que :
« lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet (...) peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation »,

Considérant que la société ROC, représentée par Monsieur Henri GODET, est autorisée à exploiter une carrière sur la commune de POURU-AUX-BOIS, aux lieudits "Le Bout de la Ginve", "La Ginve", "Descendant aux Enaux" conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007,

Considérant que la société ROC a fourni le 13 avril 2007 sa déclaration de début de travaux conformément à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation,

Considérant que la société ROC a fourni le 7 mai 2007 son attestation de garanties financières conformément à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation,

Considérant qu'en conséquence, la société ROC peut exploiter ces activités avec l'autorisation préfectorale requise,

Sur proposition de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE I - LEVEE DE SUSPENSION D'ACTIVITE

La société ROC, représentée par Monsieur Henri GODET, gérant de la société, bénéficie de la levée de la suspension des activités relevant des rubriques 2510 et 2515 sur la commune de POURU-AUX-BOIS, lieudits "Le Bout de la Ginve", "La Ginve", "Descendant aux Enaux" parcelles B n° 184 et 156 ainsi que les parcelles Y n° 45, 46, 48, 82a et b, 135 du cadastre, dès la notification du présent arrêté.

Les arrêtés de suspension du 5 avril 2005 et du 3 novembre 2006 ne sont plus applicables.

ARTICLE II - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE III - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE IV - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de POURU-AUX-BOIS.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de POURU-AUX-BOIS et de façon visible et permanente à l'entrée de la carrière.

ARTICLE V – EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROC et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de POURU-AUX-BOIS ainsi qu'au sous-préfet de SEDAN.

Charleville-Mézières le 29 mai 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel